



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÈGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1136

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2026-0708 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
travaux sur le réseau
de chauffage urbain -
cloisonnement
de chantier -
base de vie -
stockage de
matériaux -
esplanade rue
de l'Espalion -
du 19 septembre
au 02 octobre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction « signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande de prorogation du 10 septembre 2026 présentée par l'entreprise DALKIA, pour l'entreprise BAUDRY TP, sise ZA de la Roulière – 85660 SAINT-PHILBERT DE BOUAINÉ,

Considérant que l'entreprise DALKIA, souhaite prolonger l'occupation du domaine public dans le cadre des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, avec l'installation d'un cloisonnement de chantier et d'une base de vie avec du stockage de matériaux, sur l'esplanade rue de l'Espalion à Saint-Herblain, du 19 septembre au 02 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2026-0708 du 02 juin 2026.

ARTICLE 2 : Du 19 septembre au 02 octobre 2026, l'entreprise BAUDRY TP, mandatée par DALKIA, est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement de chantier et d'une base de vie avec du stockage de matériaux, dans le cadre des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, situé sur l'esplanade rue de l'Espalion à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur l'esplanade rue de l'Espalion :

- **neutralisation d'une partie de l'esplanade conformément au plan joint ;**
- **installation autorisée du cloisonnement** de chantier ;
- **installation autorisée pour base de vie** avec du stockage de matériaux ;
- circulation et stationnement **INTERDITS** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise BAUDRY TP**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48h avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **16 SEP. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK